

Conditions générales d'achat pour l'acquisition de biens et de services de la fondation Pro Juventute

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) régissent l'acquisition de biens et de services de la fondation Pro Juventute (ci-après : Pro Juventute). Elles font partie intégrante de tous les contrats conclus avec les preneurs d'ordre et les vendeurs (ci-après dénommés partenaires contractuels) et prévalent sur les conditions de livraison/commerciales du partenaire contractuel, sauf convention expresse contraire par écrit. Une référence dans la commande de Pro Juventute à des documents d'offre du partenaire contractuel n'est jamais considérée comme une reconnaissance des conditions de livraison/commerciales de ce dernier.

En soumettant l'offre ou en acceptant la commande, les présentes CGA de Pro Juventute sont considérées comme expressément acceptées. Les modifications ou compléments apportés aux présentes CGA ne sont applicables que s'ils ont été convenus par écrit par les parties.

Les références à la forme écrite utilisées ci-après incluent la transmission de déclarations de volonté par courrier électronique ou sous une autre forme électronique.

2. Code de conduite pour les fournisseurs

Pro Juventute attend des partenaires contractuels qu'ils respectent le code de conduite des partenaires contractuels de la fondation Pro Juventute. Le code de conduite fait partie intégrante de tous les contrats conclus avec les partenaires contractuels. En cas d'infraction, Pro Juventute est en droit de prendre les mesures prévues par le code de conduite et, le cas échéant, de résilier la relation contractuelle.

3ème offre

3.1 L'offre doit être présentée par écrit de manière détaillée, y compris les éventuels échantillons demandés. Les éventuels frais liés à l'offre (p. ex. indemnisation des visites/élaboration de l'offre) sont à la charge du cocontractant, qu'il y ait ou non commande.

3.2 Si le cocontractant omet de limiter la durée de son offre, celle-ci est contraignante pendant 90 jours à compter de sa présentation.

4ème commande

4.1 En règle générale, les commandes sont passées par écrit avec indication des quantités commandées, des prix et des délais de livraison obligatoires. Les commandes passées exceptionnellement oralement ou par téléphone ne deviennent contraignantes que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit.

4.2 Le partenaire contractuel est tenu de confirmer la commande par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables. Si cette confirmation ne lui parvient pas dans ce délai, Pro Juventute considère cela comme un refus de la commande et est en droit de conclure le contrat avec un autre partenaire contractuel sans frais.

5. livraison et délai de livraison

5.1 Les délais convenus sont contraignants. La réception des marchandises ou l'exécution du service sont déterminantes pour le respect du délai. En cas de non-respect de la date de livraison convenue, le cocontractant est automatiquement mis en demeure.

5.2 Les livraisons partielles, les livraisons avant la date de livraison convenue ou les livraisons supplémentaires ou soustraites ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit de Pro Juventute.

5.3 Les livraisons sont effectuées au lieu d'exécution indiqué par Pro Juventute, sans indication, il s'agit du siège de la fondation Pro Juventute, Thurgauerstrasse 39, à 8050 Zurich-Oerlikon. Les profits et les risques sont transférés après la remise des marchandises sur le lieu d'exécution.

5.4 L'exécution de la commande ou de parties essentielles de celle-ci par des tiers requiert l'accord écrit préalable de Pro Juventute.

6) Retard, peine conventionnelle, force majeure

6.1 Si des retards de livraison ou de prestation sont à prévoir, le cocontractant doit informer immédiatement Pro Juventute de la raison/durée du retard. Sans notification, Pro Juventute est en droit de renoncer à la livraison, indépendamment du fait que la livraison ait été effectuée entre-temps.

6.2 Si une date de livraison précise a été convenue, Pro Juventute peut fixer un délai supplémentaire raisonnable. Après l'expiration du délai non utilisé, Pro Juventute dispose des droits d'option légaux selon le CO.

6.3 Si le partenaire contractuel de biens est en retard, il est redevable d'une peine conventionnelle s'élevant à 0,5 % du prix d'achat (selon le contrat, TVA comprise) par jour de retard, mais au maximum à 10 % du prix d'achat, si le prix d'achat est supérieur à CHF 100'000. Si le prix d'achat est supérieur à CHF 500'000, la peine conventionnelle s'élève à 1% par jour de retard et au maximum à 10% du prix d'achat. La peine conventionnelle ne libère pas le partenaire contractuel des autres obligations contractuelles et Pro Juventute peut faire valoir les autres dommages subis. La peine conventionnelle est déduite des dommages et intérêts à verser. Pro Juventute est en droit de déduire la peine conventionnelle de la rémunération.

6.4 Les cas de force majeure, tels que les conflits sociaux, les pandémies, les guerres et autres événements imprévisibles, inévitables et graves libèrent un partenaire contractuel de ses obligations de prestation pendant la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets. Le partenaire contractuel est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'adapter immédiatement et en toute bonne foi ses obligations aux nouvelles circonstances.

6.5 Pro Juventute est libérée de l'obligation d'accepter la livraison/prestation commandée et est en droit de résilier le contrat si la livraison/prestation dure plus de 3 mois en raison du retard causé par le cas de force majeure ou si elle n'est pas acceptable pour d'autres raisons. Les livraisons partielles ne doivent être acceptées qu'après accord exprès.

7. rémunération

7.1 L'offre consiste en des prix fixes ou en fonction du travail effectué (prix par unité d'heures, de cas, etc.). En cas de rémunération selon le temps consacré, une limite supérieure de la rémunération (plafond de coûts) doit impérativement être indiquée. L'offre doit comprendre le volume total de la commande sur toute sa durée.

7.2 Le prix s'entend franco-destination. Il couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, notamment les frais d'emballage, de transport, d'assurance, les frais, les droits de licence ainsi que les taxes publiques, hors TVA. Pour les partenaires contractuels étrangers, le prix couvre toutes les obligations de livraison conformément aux INCOTERMS 2020 "DDP destination, livré dédouané".

7.3 Si le cocontractant est également tenu de procéder au montage, celui-ci est compris dans le prix fixé, sauf si une rémunération spéciale a été convenue.

7.4 Les prix ne sont pas adaptés ultérieurement (par exemple au renchérissement).

8. facturation

8.1 La facture doit mentionner le numéro de contrat ou de commande, le client et le centre de coûts indiqués par Pro Juventute. De plus, le numéro d'article (si disponible), la référence ainsi que la date de livraison doivent être saisis. Si ces indications manquent, Pro Juventute refuse la facture pour correction et sans conséquences financières. Le délai de paiement ne commence à courir qu'à partir de l'envoi d'une facture formellement correcte.

8.2 Les factures doivent être envoyées par voie électronique à l'adresse électronique projuventute@invoices.yokoy.ai. Pro Juventute rejette sans frais les factures envoyées d'une autre manière. Le délai de paiement ne commence à courir qu'à partir de l'envoi par e-mail à l'adresse correcte.

8.3 La valeur de chaque article doit être indiquée hors TVA et TVA incluse. Les éventuels frais supplémentaires doivent être indiqués séparément.

8.4 Sauf accord écrit contraire, le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la réception des marchandises/la fourniture des services.

8.5 En cas de fourniture de prestations à long terme, la facturation est mensuelle à partir de CHF 5'000 TTC. Dans les autres cas, la facturation doit être au moins trimestrielle.

8.6 La facture doit parvenir à Pro Juventute au plus tard le 3e jour ouvrable suivant la fin du mois concerné, pendant les heures de bureau habituelles.

9. garantie

9.1 Le partenaire contractuel garantit que tous les objets qu'il livre et toutes les prestations qu'il fournit sont conformes à l'état actuel de la technique, aux spécifications convenues, aux dispositions légales applicables et aux prescriptions des associations professionnelles et autres organisations.

9.2 Pro Juventute contrôle les marchandises par échantillonnage à la réception de la marchandise. Les défauts constatés lors de l'échantillonnage doivent être signalés par écrit au cocontractant dans un délai de 20 jours ouvrables. Les défauts qui n'étaient pas visibles lors de cet échantillonnage doivent être signalés par écrit au cocontractant dans les 20 jours suivant leur découverte. Les délais et les obligations prévus à l'article 201 CO sont expressément exclus.

9.3 Tout écart par rapport aux spécifications, aux exigences de qualité, aux échantillons déterminants donnés librement, etc. est considéré comme un défaut. Les modifications de la composition des matériaux, de l'exécution, etc. sont strictement interdites, sauf si Pro Juventute a donné son accord écrit au préalable.

9.4 Le délai de garantie ou de prescription est de 5 ans à compter de la livraison des biens ou de la réception/achèvement des services, à moins que le partenaire contractuel n'ait accepté un délai plus long. Sur demande, le partenaire contractuel doit remédier immédiatement et gratuitement aux défauts signalés, y compris tous les frais annexes, en choisissant entre la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses par Pro Juventute. L'élimination des défauts doit être effectuée sans délai. Il n'est pas dérogé aux autres droits à la garantie selon le CO, en particulier à la réhabilitation, à la réduction ou au remplacement.

9.5 Si le partenaire contractuel ne remplit pas son obligation de garantie en réparant ou en remplaçant les pièces défectueuses dans un délai raisonnable fixé, Pro Juventute peut faire prendre les mesures nécessaires par des tiers à ses frais et risques et sans autre formalité.

9.6 En cas de litige sur la question de savoir si un défaut dénoncé pendant la période de garantie en est un, la charge de la preuve de l'inexistence d'un défaut ou d'une divergence par rapport aux caractéristiques promises incombe au partenaire contractuel.

10. responsabilité

10.1 Les dispositions légales en matière de responsabilité s'appliquent.

10.2 Les parties contractantes sont responsables du comportement de leurs auxiliaires (p. ex. employés, sous-traitants) ainsi que de leurs partenaires contractuels comme du leur.

10.3 Le partenaire contractuel indemnise intégralement Pro Juventute, à sa première demande, de toutes les prétentions de tiers résultant de la violation de prescriptions de sécurité ou de lois applicables ou de dispositions nationales ou étrangères en matière de responsabilité du fait des produits en rapport avec sa livraison ou sa prestation. Le cocontractant s'engage en outre à rembourser les frais de justice et de procédure ainsi que les frais d'avocat externes qui en découlent pour Pro Juventute.

11) Propriété intellectuelle

11.1 Tous les droits sur le matériel et les documents (quelle que soit leur forme) mis à disposition par le partenaire contractuel ou Pro Juventute pour la réalisation des prestations contractuelles, tels que les marques, les logos, les images, les vidéos et autres contenus, restent la propriété de la partie qui les met à disposition.

11.2 Tous les droits, revendications et intérêts sur le contenu des résultats de travail et les résultats de travail eux-mêmes, que le contractant produit seul ou en collaboration avec Pro Juventute dans le cadre de l'exécution des obligations et des prestations prévues par le contrat, appartiennent à Pro Juventute. Le contractant transfère par la présente à Pro Juventute tous les droits, revendications et intérêts sur le contenu de ces résultats de travail et sur les résultats de travail eux-mêmes, sans autre indemnisation. Si un tel transfert de droits n'est pas autorisé par le droit applicable, le contractant accorde à Pro Juventute une licence exclusive, irrévocable, illimitée dans le temps et géographiquement, transférable et gratuite pour l'utilisation du contenu des résultats de travail ainsi que des résultats de travail eux-mêmes, avec le droit de sous-licence et le droit de traitement et de développement.

11.3 Le cocontractant renonce, dans toute la mesure autorisée par la loi, à faire valoir ses droits moraux sur les résultats du travail.

11.4 Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des prestations contractuelles, le partenaire contractuel peut utiliser les marques et le logo de Pro Juventute. Il n'a pas le droit de transférer ou de sous-licencier ces droits d'utilisation limités à des tiers. Il est interdit au contractant de modifier les marques ou les logos de Pro Juventute sans accord préalable ou de les utiliser en combinaison avec d'autres marques et logos.

12. dispositions générales

12.1 Les créances dues au cocontractant au titre de la commande ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit préalable de Pro Juventute.

12.2 En cas de livraison/prestation erronée/défectueuse, Pro Juventute est en droit de retenir le paiement jusqu'à l'exécution correcte.

12.3 La compensation de créances envers Pro Juventute est exclue.

12.4 Toute modification ou tout complément au contrat doit être fait par écrit.

13. Protection des données

13.1 Dans le cadre de l'exécution de la commande, Pro Juventute est en droit de traiter les données personnelles relatives au partenaire contractuel. Le traitement des données à caractère personnel est régi par la déclaration de protection des données publiée par Pro Juventute, disponible sur www.projuventute.ch.

13.2 Le partenaire contractuel s'engage à respecter et à mettre en œuvre les dispositions du droit suisse de la protection des données et, dans la mesure où il est déterminant, du règlement général de l'UE sur la protection des données. Le cocontractant s'engage à ne traiter les données personnelles que dans le but de traiter la commande. Si le cocontractant traite des données personnelles de Pro Juventute dans le cadre de sa prestation, le cocontractant conclura à cet effet un accord de traitement des données avec Pro Juventute.

14 Confidentialité

14.1 Les parties traitent toutes les informations et données issues de la relation contractuelle comme confidentielles, même si elles ne sont pas désignées comme telles. Les obligations légales d'information demeurent réservées.

14.2 L'obligation de confidentialité existe déjà avant la conclusion du contrat et reste valable après la fin de la relation contractuelle, dans la mesure où des secrets commerciaux ou d'entreprise ou le contenu concret du contrat avec Pro Juventute sont concernés.

15) Droit applicable et juridiction compétente

Seul le droit suisse est applicable, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le lieu de juridiction exclusif est Zurich.

Les présentes conditions générales d'achat sont rédigées en allemand, en français et en italien. En cas de différences entre les versions de texte, le texte allemand fait foi.